

AVENANT N°4

AU CONTRAT N°IA1108269

INTERMEDIAIRE : **LENEVETTE SOLANGE**
4 PLACE DU MARECHAL JOFFRE
56000 VANNES

PRENEUR D'ASSURANCE : **CBT LENEVETTE P/C DE SES CLIENTS**
ADRESSE : 4 PLACE DU MARECHAL JOFFRE
PORT DE VANNES
56000 VANNES

A effet du 22/01/2015, il est convenu et agréé entre les parties les modifications suivantes :

OPTION 1

ASSURES : **PARTICIPANTS ISSUS DE L'UNION EUROPEENNE ET SUISSE AUX ROULAGES MOTOS, AUTOS, KARTS ET SITE-CAR, HORS COMPETITION SUR CIRCUITS HOMOLOGUES**

TERRITORIALITE :
Europe et Suisse

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES PAR ASSURE

GARANTIE	CAPITAL
Décès accidentel	35 000 EUR
GARANTIE	CAPITAL FRANCHISE
Invalidité Permanente Totale suite à accident <i>(réductible en fonction du barème joint en cas d'Invalidité Permanente Partielle)</i>	90 000 EUR Relative 10 %

Maximum garanti
- par événement : 800 000 EUR
- par assuré : 90 000 EUR

CONDITIONS PERSONNELLES AU CONTRAT N° IA1108269

INTERMEDIAIRE : LENEVETTE SOLANGE
4 PLACE DU MARECHAL JOFFRE
56000 VANNES

PRENEUR D'ASSURANCE : CBT LENEVETTE P/C DE SES CLIENTS
4 PLACE DU MARECHAL JOFFRE
PORT DE VANNES
56000 VANNES

ASSURES : PARTICIPANTS AUX STAGES DE PILOTAGE MOTO OU
ROULAGE SUR CIRCUITS EN FRANCE

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

- LES GARANTIES DU CONTRAT SONT ACQUISES POUR LES ASSURES, DEFINIS CI-DESSUS, LORS DE LEUR PARTICIPATION A DES STAGES DE PILOTAGE OU ROULAGE SUR CIRCUIT POUR UNE DUREE DE 1 à 2 JOURS MAXIMUM.

MOTO DE PLUS DE 125cm³ :

Par dérogation à l' exclusion «H» du § Exclusions Communes des Conditions Spéciales jointes, la garantie est étendue à l'usage par l'assuré, à titre de passager ou de conducteur d'un véhicule à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 Cm³.

Epreuves de vitesse : Par dérogation à l'exclusion « I » du § Exclusions Communes des Conditions Spéciales jointes, la garantie est étendue à la participation de l'assuré à des épreuves de vitesse, des essais nécessitant l'utilisation d'engins à moteur, **reste toutefois exclue le Moto cross, les courses de dragsters, et les raids auto ou moto, la compétition ainsi que les essais d'entraînement à la compétition.**

TERRITORIALITE :

- France métropolitaine

ENONCE DES GARANTIES ET BENEFICIAIRE DES INDEMNITES :

Les bénéficiaires ne sont précisés que s'ils diffèrent de la définition donnée au § 1. DEFINITIONS COMMUNES des Conditions spéciales.

- Décès accidentel :
- Invalidité Permanente accident :
- Frais médicaux accident :

EFFET & DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet le 29/07/2011 à OH, (sous réserve de l'application des Conditions Générales).

A compter de sa prochaine échéance principale, il se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée moyennant préavis de deux mois avant l'échéance du contrat.

L'échéance principale est fixée au 29/07 de chaque année.

Le Preneur d'Assurance s'engage à déclarer à la Compagnie avant chaque manifestation le nombre de personnes garanties et le calendrier des stages.

SOMMAIRE DES CONDITIONS SPECIALES

1. **DEFINITIONS COMMUNES**
2. **OBJET DU CONTRAT**
3. **DECES SUITE A ACCIDENT**
4. **INVALIDITE PERMANENTE SUITE A ACCIDENT**
5. **FRAIS MEDICAUX SUITE A ACCIDENT**
6. **EXCLUSIONS COMMUNES**
7. **PRISE D'EFFET DES GARANTIES**
8. **EXPIRATION DES GARANTIES**

CONDITIONS SPECIALES

1. DEFINITIONS COMMUNES

Il est convenu que tous les termes utilisés au titre des définitions gardent leur sens tout au long du contrat.

Accident :

Toute atteinte corporelle, non intentionnellement causée ou provoquée par l'Assuré ou le bénéficiaire, provenant de l'action soudaine et brutale d'une cause extérieure.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation ;
- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes et aux morsures d'animaux ;
- l'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers.

NE PEUVENT ETRE CONSIDERES COMME UN «ACCIDENT» AU SENS DE NOTRE DEFINITION :

- LA RUPTURE D'ANEVRISME, L'INFARCTUS DU MYOCARDE, L'EMBOLIE CEREBRALE OU L'HEMORRAGIE MENINGEE,

ces affections étant couvertes au titre de la garantie maladie si elle est souscrite.

Alpinisme :

- L'ascension ou descente de montagne nécessitant pour la progression l'usage de cordes, crampons ou piolet ;
- L'escalade de parois rocheuses, équipées ou non ;
- La traversée de milieux glaciaires ;
- La progression en haute montagne à partir de 3 000 mètres d'altitude.

Nous ne considérons pas l'activité ci-après mentionnée comme relevant de la pratique de l'alpinisme et ce, quelle que soit l'altitude où cette activité est pratiquée :

- La pratique du ski alpin sur pistes balisées.

Année d'assurance :

La période comprise entre deux échéances principales.

Toutefois :

- si la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première échéance principale ;
- si le contrat expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration du contrat.

Assuré(s) :

Toute(s) personne(s) physique(s), désignée(s) sous ce nom aux Conditions personnelles.

Bénéficiaire :

- En cas de décès, le bénéficiaire est :
 - . la personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions personnelles, à défaut
 - . le conjoint survivant de l'assuré, non divorcé, ou non séparé de corps, à défaut
 - . les enfants de l'assuré, vivants ou représentés, à défaut
 - . les ayants droit de l'assuré.
- **LE BENEFICIAIRE QUI ATTENTE INTENTIONNELLEMENT A LA VIE DE L'ASSURE PERD TOUT DROIT SUR LE CAPITAL qui reste néanmoins payable aux autres bénéficiaires.**
- Pour les autres prestations, le bénéficiaire est l'assuré, sauf mention contraire indiquée aux Conditions personnelles.

Cessation des garanties :

Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.

Code :

Code des Assurances.

Consolidation :

Jour à partir duquel l'état de l'Assuré est considéré comme stabilisé et définitif au dire d'une autorité médicale compétente. La fixation d'un taux d'invalidité permanente entérine la consolidation.

Cotisation :

La somme que doit verser le Preneur d'Assurance, en contrepartie de notre garantie.

Déchéance :

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Délai de carence :

Période de 90 jours consécutifs pendant laquelle les garanties "maladie" ne sont pas encore en vigueur. Cette période commence à compter de la date d'effet du contrat ou de l'avenant incorporant une garantie maladie. Toute affection ou maladie apparue pendant cette période ainsi que leurs suites et conséquences ne donnent jamais lieu à indemnisation.

Échéance principale :

Date qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance et prévue aux Conditions personnelles.

Guerre :

civile :

- opérations militaires étendues dans le temps et dans l'espace, entre une ou plusieurs factions de la population d'un même état souverain. Ces factions sont dotées d'organisation militaire, elles agissent à découvert et ont pour but de renverser le gouvernement établi. A la guerre civile se rattache l'insurrection qui en est le prélude et qui est l'action de groupes organisés et armés, qui se dressent même localement contre le pouvoir établi.

étrangère :

- situation de lutte armée entre deux ou plusieurs puissances souveraines, entre peuples n'appartenant pas à la même nation et qui ne sont pas soumis à la même puissance étatique.

Maximum garanti - ces montants ne sont jamais indexés :

Par événement :

- Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, notre engagement maximum pour l'ensemble des indemnités à verser ne pourra en aucun cas excéder le montant fixé au tableau "MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES" des Conditions personnelles et ce, quelque soit le nombre de victimes et le maximum garanti par assuré.

Par assuré :

- Dans le cas où un accident ou une maladie met en jeu plusieurs garanties souscrites pour un même assuré, le cumul des indemnités à verser par assuré ne pourra en aucun cas excéder le montant fixé au tableau "MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES" des Conditions personnelles

Nous :

ALBINGIA, agissant pour son compte et en cas de coassurance, en qualité de gestionnaire du contrat (société apéritrice).

Preneur d'Assurance :

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions personnelles, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.

Prescription :

Délai au-delà duquel l'assureur et l'assuré ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

Sinistre :

Événement, accident ou maladie, mettant en jeu notre garantie.

Constituent un seul et même sinistre toutes les conséquences ou rechutes d'un même accident ou d'une même maladie, sous réserve des dispositions applicables en cas de rechute pour la garantie Incapacité Temporaire de travail.

Sport aérien :

- Le parachutisme, le vol à voile, le vol libre, le vol en aérostat, le vol en ULM.
- Tout vol acrobatique.

Sport amateur :

Tout sport dont la pratique ne constitue pas l'activité principale de l'assuré et dont ce dernier ne peut tirer aucun bénéfice financier ou matériel, direct ou indirect.

Les sportifs ne correspondant pas à cette définition seront considérés comme sportifs professionnels ou de haut niveau.

Sportif de haut niveau :

Toute personne :

- officiellement désignée comme tel et dont le nom figure sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des sports ou,
- dont l'activité principale est consacrée à la pratique d'un sport quel qu'il soit ou,
- qui pratique un sport en 1ère Division, en équipe nationale ou à un niveau international.

Subrogation : article L 131-2 du Code

Transmission à notre bénéfice du droit de recours que possède l'Assuré contre un tiers responsable.

Suspension :

La cessation du bénéfice d'une (ou des) garantie(s) du contrat alors qu'il n'est ni résilié, ni annulé.

Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation définitive.

Vie privée :

Sont considérées comme vie privée, les périodes de la journée qui ne répondent pas à la définition de la vie professionnelle.

Vie professionnelle :

- La vie professionnelle est la période de la journée pendant laquelle l'assuré exerce une activité salariée ou rémunérée. Entre dans cette période, le trajet qu'effectue l'assuré pour se rendre directement de son domicile sur les lieux de son activité professionnelle et inversement.
- La vie professionnelle est étendue à la totalité des journées, y compris les jours fériés et les jours de fin de semaine, lorsque l'assuré est en déplacement professionnel pour le compte de son entreprise. Dans ce cas, la vie professionnelle prend effet à partir du moment où l'assuré quitte son domicile ou son lieu de travail dans le but d'effectuer son déplacement professionnel et cesse au premier rallié, de son domicile ou de son lieu de travail.
- Seules les activités professionnelles mentionnées aux Conditions personnelles sont garanties au titre de la vie professionnelle.

2. OBJET DU CONTRAT

Accorder une ou plusieurs prestations contractuelles en cas de mise en jeu des garanties souscrites.

Le champ d'application des garanties est précisé sous cette rubrique aux Conditions personnelles.

La nature des garanties ainsi que leur montant, durée et franchise sont indiqués au tableau "MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES" des Conditions personnelles.

Les prestations relatives à chaque garantie sont délivrées selon les modalités des Conditions spéciales, sous réserve des exclusions communes et spécifiques à chaque garantie.

3. DECES SUITE A ACCIDENT

👉 Cette garantie est accordée exclusivement suite à accident

3.1. 🖱 DEFINITION

Disparition :

La disparition au titre du présent contrat n'intervient qu'après :

- expiration d'un délai de 6 mois suivant la déclaration de disparition de l'assuré auprès d'une autorité compétente,
- notre examen de toutes les preuves et justifications disponibles et,
- l'absence de raisons pour ne pas présumer qu'un accident s'est produit.

3.2. PRESTATION GARANTIE

Nous versons au bénéficiaire le capital indiqué au tableau "MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES" des Conditions personnelles, si le décès résulte d'un accident garanti ou de ses conséquences et survient dans les 12 mois à compter du jour de l'accident.

La garantie est également acquise en cas de disparition de l'assuré. Cependant, dans le cas où il est constaté que l'assuré est toujours vivant alors que le règlement du capital prévu en cas de décès a été effectué, le ou les bénéficiaires devront nous rembourser intégralement les sommes qu'ils ont reçues au titre de la garantie décès.

3.3. PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le capital est versé en une seule fois au bénéficiaire.

4. INVALIDITE PERMANENTE SUITE A ACCIDENT

 Cette garantie est accordée exclusivement suite à accident

4.1. DEFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

Invalidité permanente totale ou partielle :

La diminution définitive de la capacité physique d'une personne dont l'état est consolidé ou stabilisé.

Nous entendons par :

- **Invalidité permanente totale** celle entraînant une invalidité de 100 % d'après le barème fixé ci-après.
- **Invalidité permanente partielle**, celle qui donne droit à une fraction du capital prévu pour le cas d'invalidité permanente totale. Cette fraction est proportionnelle au taux d'invalidité prévu au barème ci-après et des dispositions qui le complètent, sans tenir compte de la profession de l'assuré.

Taux d'Invalidité :

Le taux fixé à dire d'Expert, selon les modalités du barème ci-après ne tenant compte que de l'atteinte à l'intégrité physique de l'assuré. Ce taux est exprimé en pourcentage.

L'âge, les activités ou la profession de l'assuré ne sont en aucun cas pris en considération pour déterminer ce taux d'invalidité.

Franchise :

Le taux d'invalidité au-delà duquel le bénéficiaire perçoit une indemnité.

La franchise peut être relative ou absolue :

- **relative** : toute invalidité dont le taux est supérieur à la franchise mentionnée dans le tableau "MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES" des Conditions personnelles est indemnisée intégralement selon le barème ci-après.
- **absolue** : toute invalidité est systématiquement minorée de la franchise mentionnée dans le tableau "MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES" des Conditions personnelles.

4.2. PRESTATIONS GARANTIES

- En cas d'invalidité permanente totale il est procédé au versement du capital prévu au tableau "MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES" des Conditions personnelles.
- En cas d'invalidité permanente partielle il est procédé au versement d'un capital, calculé en affectant au capital indiqué au tableau "MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES" des Conditions personnelles le taux d'Invalidité définitive prévu au barème ci-après.
- La perte ou la lésion de membres ou organes déjà invalides n'est indemnisée que par différence entre l'état antérieur et l'état postérieur à l'accident.
- L'évaluation des lésions de membres ou d'organes provoquées par l'accident ne peut être augmentée à notre égard, par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que cet accident n'a pas intéressé : si les conséquences de l'accident sont aggravées par une maladie, lésion ou invalidité préexistante, l'indemnité se calcule sur les conséquences que cet accident aurait eues chez une personne saine présentant un état de santé normal et non pas sur les conséquences effectives de cet accident.
- En cas de lésions multiples affectant un même membre ou organe, l'indemnité se calcule par addition des taux sans pouvoir dépasser la valeur d'amputation du membre ou organe.
- En cas de lésions multiples affectant plusieurs membres ou organes, l'indemnité se calcule par addition des taux sans pouvoir dépasser le capital assuré en cas d'invalidité permanente totale.

4.3. EXCLUSIONS SPECIFIQUES

■ SONT EXCLUS :

- LES PREJUDICES ESTHETIQUES.
- LES AFFECTIONS DE TYPE PUREMENT PSYCHIATRIQUE, LES MALADIES MENTALES, LA DEPRESSION NERVEUSE SOUS TOUTES SES FORMES, L'ALIENATION MENTALE.

4.4. PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le capital est versé en une seule fois, dès la date de consolidation. Toutefois, l'Assuré pourra demander le versement d'une ou plusieurs avances si, à la fin des 12 mois qui suivent la déclaration de sinistre, la consolidation n'est pas intervenue.

BAREME

Les cas de mutilation ou d'invalidité permanente sont déterminés et indemnisés comme suit :

INVALIDITE PERMANENTE TOTALE

Perte totale des deux yeux	100 %
Aliénation mentale incurable et totale	100 %
Perte des deux bras ou des deux mains	100 %
Surdité totale des 2 oreilles, d'origine traumatique	100 %
Ablation de la mâchoire inférieure	100 %
Perte de la parole	100 %
Perte d'un bras et d'une jambe	100 %
Perte d'un bras et d'un pied	100 %
Perte d'une main et d'une jambe	100 %
Perte d'une main et d'un pied	100 %
Perte des deux jambes	100 %
Perte des deux pieds	100 %

INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE "TETE"

Perte de substance osseuse du crâne dans toute son épaisseur	40 %
surface d'au moins 6 centimètres carrés	20 %
surface de 3 à 6 centimètres carrés	10 %
surface inférieure à 3 centimètres carrés	
- Ablation partielle de la mâchoire inférieure branche montante en totalité ou moitié du corps du maxillaire	40 %
Perte d'un oeil	40 %
Surdité complète d'une oreille	30 %

INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE

"MEMBRES SUPERIEURS"

	Droit	Gauche
Perte d'un bras ou d'une main	60 %	50 %
Perte de substance osseuse étendue du bras (lésion définitive et incurable)	50 %	40 %
Paralysie totale du membre supérieur (lésion incurable des nerfs)	65 %	55 %
Paralysie complète du nerf circonflexe	20 %	15 %
Ankylose de l'épaule	40 %	30 %
Ankylose du coude en position favorable 15° autour de l'angle droit	25 %	20 %
. défavorable	40 %	35 %
Perte de substance osseuse étendue des deux os de l'avant-bras (lésion définitive et incurable)	40 %	30 %
Paralysie complète du nerf médian	45 %	35 %
Paralysie complète du nerf radial		
. à la gouttière de torsion	40 %	35 %
. à l'avant-bras	30 %	25 %
. à la main	20 %	15 %
Paralysie complète du nerf cubital	30 %	25 %
Ankylose du poignet en position : favorable : dans la rectitude et en pronation	20 %	15 %
. défavorable (flexion ou extension forcée ou en supination)	30 %	25 %
Perte		
. totale du pouce	20 %	15 %
. partielle du pouce : phalange unguéale	10 %	5 %
Ankylose totale du pouce	20 %	15 %
Amputation		
totale de l'index	15 %	10 %
. de deux phalanges de l'index	10 %	8 %
. de la phalange unguéale de l'index	5 %	3 %
. simultanée du pouce et de l'index	35 %	25 %
. du pouce et d'un doigt sauf l'index	25 %	20 %
. de 2 doigts sauf le pouce & l'index	12 %	8 %
. de 3 doigts sauf le pouce et l'index	20 %	15 %
. de 4 doigts y compris le pouce	45 %	40 %
. de 4 doigts le pouce étant conservé	40 %	35 %
. du médius	10 %	8 %
. d'1 doigt sauf le pouce, index & médius	7 %	3 %

"MEMBRES INFERIEURS"

Amputation de cuisse : moitié supérieure	60 %
. moitié inférieure et de jambe	50 %
Perte totale du pied : désarticulation tibio-tarsienne	45 %
Perte partielle du pied :	
. désarticulation sous-astragalienne	40 %
. désarticulation médio-tarsienne	35 %
. désarticulation tarso-métatarsienne	30 %
Paralysie :	
. totale du membre inférieur : lésion incurable des nerfs	60 %
. complète du nerf sciatique poplité externe	30 %
. complète du nerf sciatique poplité interne	20 %
. complète des 2 nerfs sciatiques poplité externe & interne	40 %
Ankylose :	
. de la hanche	40 %
. du genou	20 %
Perte de substance osseuse étendue :	
. de la cuisse ou des deux os de la jambe état incurable	60 %
. de la rotule avec gros écartement des fragments et gêne considérable des mouvements d'extension de la jambe sur la cuisse	40 %
Perte de substance osseuse de la rotule avec conservation des mouvements	20 %
Raccourcissement du membre inférieur :	
. d'au moins 5 cm	30 %
. de 3 à 5 cm	20 %
. de 1 à 3 cm	10 %
Amputation	
. totale de tous les orteils	25 %
. de quatre orteils dont le gros orteil	20 %
. de quatre orteils	10 %
Ankylose du gros orteil	10 %
Amputation de deux orteils	5 %
Amputation d'un orteil (autre que le gros)	3 %

SI L'ASSURE EST GAUCHER, LES INDEMNITES PREVUES POUR LES MEMBRES SUPERIEURS SONT INTERVERTIES.

L'INVALIDITE FONCTIONNELLE, TOTALE OU PARTIELLE D'UN MEMBRE OU ORGANE EST ASSIMILEE A LA PERTE TOTALE OU PARTIELLE.

LES INVALIDITES NON ENUMEREES AU BAREME CI-DESSUS SERONT FIXEES A DIRE D'EXPERT

5. FRAIS MEDICAUX SUITE A ACCIDENT

☛ *Cette garantie est accordée exclusivement suite à accident*

5.1. DEFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

Frais Médicaux :

Les frais chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse (frais de premier appareillage seulement), ainsi que de transport médicalisé si l'état de l'Assuré exige une hospitalisation ou des soins de rééducation.

Franchise :

Montant des frais engagés par l'assuré que nous ne prendrons jamais en charge.
Cette franchise est exprimée en euros.

5.2. PRESTATIONS GARANTIES

Sont seuls indemnisés les frais de traitement consécutifs à un accident garanti, effectués sur prescription médicale et dispensés par des praticiens munis des diplômes exigés par les pouvoirs publics.

Si à la suite d'un accident garanti, il est prescrit à l'assuré des prothèses (auditive, optique, dentaire et/ou orthopédique) alors que son état antérieur à l'accident ne le nécessitait pas, Nous rembourserons à concurrence de 20 % de la somme garantie au titre des frais médicaux, les frais engagés pour l'ensemble des prothèses prescrites au titre d'un même accident.

Ces indemnités interviennent, le cas échéant, en complément des prestations de même nature versées par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ainsi que toute autre assurance souscrite antérieurement au présent contrat, sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à ses débours réels.

5.3. EXCLUSIONS SPECIFIQUES

■ SONT EXCLUS :

- LES FRAIS DE REMPLACEMENT OU DE REPARATION DE PROTHESES.
- LES FRAIS MEDICAUX NON PRIS EN CHARGE PAR UN REGIME OBLIGATOIRE.
- LES FRAIS DE TRANSPORT REPETITIFS LIES A UNE AFFECTION CHRONIQUE.
- LES TRAITEMENTS DE REEDUCATION QUI NE SERAIENT NI FONCTIONNELLE NI MOTRICE.
- LES TRAITEMENTS ET INTERVENTIONS CHIRURGICALES A BUT ESTHETIQUE.

5.4. PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le remboursement des frais engagés est effectué au fur et à mesure de la production des justificatifs ainsi que, s'il y a lieu, des décomptes de remboursements des organismes sociaux ou régimes de prévoyance auxquels il est affilié.

6. EXCLUSIONS COMMUNES

LES EXCLUSIONS DEFINIES CI-APRES VALENT POUR TOUTES LES GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET COMPLETENT LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHAQUE GARANTIE.

■ **SONT EXCLUS**

- A. LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON ;
- B. LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS OU DE DEGAGEMENTS DE CHALEUR OU D'IRRADIATIONS, PROVENANT DE LA TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES ; toutefois la garantie reste acquise lorsque ces lésions sont causées par une manipulation incorrecte ou un fonctionnement défectueux d'appareils médicaux au cours d'une thérapie à base de radiations ionisantes pratiquée par un membre du corps médical autre que l'assuré lui-même ;
- C. LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE TOUTE LESION CAUSEE OU PROVOQUEE INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU LE BENEFICIAIRE ;
- D. LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A DES RIXES, sauf cas de légitime défense, DES EMEUTES, DES ATTENTATS, DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;
- E. L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS OU PRODUITS TOXIQUES NON PRESCRITS MEDICALEMENT ;
- F. LES ACCIDENTS DE LA ROUTE DONT L'ASSURE EST VICTIME LORSQU'IL EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE A MOTEUR ET QUE SON ALCOOLEMIE EST EGALE OU SUPERIEURE A LA LIMITE FIXEE PAR LA REGLEMENTATION ROUTIERE FRANÇAISE EN VIGUEUR AU JOUR DU SINISTRE ;
- G. LA NAVIGATION AERIENNE EN QUALITE DE :
 - PILOTE OU PERSONNEL NAVIGANT,
 - PASSAGER sauf sur les lignes commerciales exploitées par les Compagnies agréées pour effectuer le transport public de personnes ;
- H. L'USAGE PAR L'ASSURE, A TITRE DE PASSAGER OU DE CONDUCTEUR, D'UN VEHICULE A 2 OU 3 ROUES, D'UNE CYLINDREE SUPERIEURE A 125 CM³ ;
- I. LA PARTICIPATION A DES EPREUVES DE VITESSE, DES ESSAIS OU DES COMPETITIONS NECESSITANT L'UTILISATION D'ENGINS A MOTEUR ;
- J. LA PRATIQUE PAR L'ASSURE DE :
 - TOUT SPORT EN QUALITE DE SPORTIF PROFESSIONNEL OU DE HAUT NIVEAU,
 - TOUT SPORT AERIEN,
 - LA PLONGEE SOUS-MARINE AVEC BOUTEILLE, L'ALPINISME, L'ESCALADE, LA SPELEOLOGIE, LES SPORTS DE COMBAT AVEC OU SANS ARME, LE SAUT EN ELASTIQUE, LE HOCKEY SUR GLACE.

7. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions personnelles, les garanties accident et maladie prennent effet :

- pour l'accident, à la date d'effet du contrat,
- pour la maladie, après expiration du délai de carence.

8. EXPIRATION DES GARANTIES

Sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions personnelles, les garanties du contrat cesseront de plein droit et sans autre avis à l'échéance principale qui suit :

- Le 70^{ème} anniversaire de l'assuré pour les garanties relatives à l'accident.

